

BCEAO

Instruction relative aux opérations des sous-délégués

Instruction n°07/99/RC

La BCEAO

Vu le règlement N°R09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'union Economique et Monétaire Ouest Africaine,

Décide

Art.1.- Dans le cadre de leurs opérations de reprises de devises à la clientèle, les intermédiaires agréés peuvent octroyer des sous-délégations aux établissements qui, en raison de leurs activités, sont amenés à recevoir régulièrement des paiements en devises de la part de voyageurs étrangers. Cette facilité est strictement limitée aux hôtels et aux agences de voyages.

Art.2.- Les opérations autorisées dans le cadre des sous-délégations se limitent à :

- pratiquer le change manuel par achats de devises contre francs CFA,
- accepter la cession de devises effectuée par des non-résidents en vue du règlement d'achats de marchandises ou de prestation de services.

En aucun cas, les sous-délégués ne sont habilités à délivrer des devises à la clientèle.

Art.3.- Les intermédiaires agréés doivent notifier au Ministre chargé des Finances et à la Direction Nationale de la BCEAO, l'octroi des sous-délégations qu'ils accordent.

Art.4.- Les sous-délégués ne peuvent exercer leurs fonctions que pour le compte d'un seul intermédiaire agréé.

Afin de permettre à la clientèle d'être suffisamment informée :

- les intermédiaires agréés sont tenus d'indiquer à leurs sous-délégués les cours d'achats des billets et des chèques en devises pratiqués à leurs guichets ;
- les sous-délégués doivent afficher visiblement et en permanence les cours effectifs de négociations dont ils assument seuls la pleine responsabilité.

Art.5.- Les sous-délégués devront, pour chaque opération de change, délivrer un bordereau de négociation au client, extrait d'un carnet à souche et numéroté en série continue. Le duplicata restera attaché à la souche et le primata remis au présentateur ; cette procédure est portée à la connaissance de la clientèle par voie d'affichage.

Art.6.- Les banques qui ont délivré la sous-délégation devront reprendre aux sous-délégués, au moins une fois par semaine, les devises achetées pour leur compte. A cette occasion, les sous-délégués devront mentionner sur le duplicata du bordereau portant sur la dernière opération enregistrée sur le carnet à souche le montant total des devises rétrocédées, qui doit correspondre, pour la période considérée, au total des achats figurants sur le duplicata des bordereaux. Les banques déléguées devront indiquer le cours, la date ainsi que la contre valeur en francs des reprises de devises qu'elles effectuent auprès de leurs sous-délégués.

Art.7.- L'attention des intermédiaires agréés est attirée sur le fait qu'ils sont conjointement et solidairement responsables avec les établissements auxquels ils ont accordé une sous-délégation.

Art.8.- La présente instruction entre en vigueur à compter du 1^{er} février 1999.